



Unité bi-départementale  
Calvados Manche  
N/Réf. : ERASS – 14 – 2022 - 119

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT ENREGISTREMENT  
Société NL Logistique  
Communes de GIBERVILLE et de MONDEVILLE**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION  
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I, II et IV du livre II et ses titres I à V du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28/02/20 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/01/02 réglementant les activités exercées par la société NL LOGISTIQUE dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/08/20 demandant la limitation du stockage des alcools de bouches à 10 tonnes maximum, d'évacuer les quantités d'alcools de bouches détenues au-delà des quantités maximales prescrites, de détenir un état des stocks à jour, de disposer des fiches de données et de sécurité des produits classés dangereux sans l'établissement, de justifier de la conformité de l'installation d'extinction automatique incendie, de porter à la connaissance du préfet du Calvados les modifications d'exploitation apportées à l'établissement ;

- Vu** les déclarations de changement d'exploitant, notamment celle du 03/05/19, au profit de la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN ;
- Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet en date du 18/11/21 complété de ses 17 annexes des modifications sollicitées par la société NL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé rue de Madagascar – 76 100 ROUEN en vue de modifier ses conditions d'entreposage et d'exploitation de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 11/08/21 ;
- Vu** le procès verbal attestant du caractère opérationnel de la réserve incendie de l'exploitant par le SDIS du 06/12/21 ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 03/03/22 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 04/03/22 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce dossier par courriel du 18/03/22 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas jugées substantielles ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des activités et des conditions de leur exploitation doivent être encadrées par un arrêté préfectoral actualisant le classement des activités et les prescriptions techniques à respecter ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de modifications des conditions d'entreposage et d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ;

**CONSIDÉRANT** que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les merlons prévus au sud du site en limite de propriété et sur la façade Nord de l'entrepôt F17 sont de nature à réduire les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** la conformité de la réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> permettant de respecter le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie de l'établissement en complément des points d'eau incendie situés à proximité du site;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral du 11/01/02 autorisant et réglementant les activités exercées par la société NL LOGISTIQUE dont le siège social est situé rue de Madagascar à ROUEN de son établissement situé sur la ZAC du clos de la tête (Est) au 18 rue ABO VOLO à Mondeville sis sur les communes de MONDEVILLE et GIBERVILLE est modifié par les dispositions du présent arrêté.

## Article 2 – Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02/01/02

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté du 11/01/02 dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification)	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 2	Modification	Articles 4 et 5
Article 3 à 13	Suppression	Article 3
Article 14	Modification	Article 6
Article 15	Suppression	Article 3
Article 16	Modification	Article 7
Article 17	Modification	Article 8
Article 18	Suppression	Article 3

## Article 3 - Abrogation des articles de l'arrêté du 11/01/02

Les articles 3 à 13, 15 et 18 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/01/02 susvisé sont abrogés.

## Article 4 – Classement des activités

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime*
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt F16 : 63 000 m <sup>3</sup> Entrepôt F17 : 65 000 m <sup>3</sup>	E
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	1 atelier de charge par entrepôt 60 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols entreposés dans une cellule dédiée au sein de l'entrepôt F16 46 t	D
1530 <sup>1</sup>	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	8 000 m <sup>3</sup>	DC
1532-2 <sup>1</sup>	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Palettes entreposées à l'extérieur des entrepôts 600 m <sup>3</sup>	NC
2663-2 <sup>1</sup>	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	800 m <sup>3</sup>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Liquides inflammables entreposés dans une cellule dédiée au sein de l'entrepôt F16 36 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	1t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	1 t	NC

<sup>1</sup> Repris dans la rubrique 1510 ; E : Enregistrement ; DC : déclaration avec contrôles périodiques ; NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives

sont adressées à la préfecture du Calvados via la téléprocédure sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

## **Article 5 – Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels de prescriptions générales**

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé est ainsi modifié :

Les prescriptions générales du présent arrêté et des arrêtés ministériels du 11/04/17 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, du 05/12/16 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et du 29/05/00 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par l'exploitant, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions les plus restrictives permettant de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement contenues au sein de cet arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels sont retenues.

## **Article 6 – Confinement des eaux d'extinctions**

Les dispositions 14.9 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé sont ainsi modifiés :

### **14.9 Rétention des eaux d'extinction incendie**

La plateforme du site est aménagée de manière à former une rétention des eaux d'extinction incendie au moyen de trois bassins (bassin n°1, 2 et 4) et de la montée en charge dans les réseaux (cf. annexe 1). Ces bassins permettant l'infiltration des eaux pluviales en exploitation sont munies de vannes asservies (vannes de barrages et d'orientation) secourues permettant de retenir les eaux d'extinctions dans les parties confinées de ces trois bassins. Les vannes permettant d'isoler ces bassins sont également manœuvrables manuellement et un repère visuel local permet de connaître sans ambiguïté la position de chaque vanne. L'asservissement des vannes se fait soit sur le déclenchement du sprinklage, soit sur action humaine soit en cas de détection de fuite au sein de la cellule liquides inflammables du bâtiment F16.

Les eaux d'extinctions mises en œuvre lors d'un incendie au sein du bâtiment F16 sont orientées vers les bassins 1 et 4 qui sont en mesure de confiner un volume minimal de 1 210 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinctions mises en œuvre lors d'un incendie au sein du bâtiment F17 sont orientées vers les bassins 2 et 4 qui sont en mesure de confiner un volume minimal de 1 330 m<sup>3</sup> en utilisant également une montée en charge des réseaux de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinctions mises en œuvre lors d'un incendie au sein de la cellule de liquides inflammables du bâtiment F16 sont orientées vers le bassin 4 qui est en mesure de confiner un volume minimal de 510 m<sup>3</sup>.

Les autres dispositions de l'article 14 restent d'application.

## **Article 7 – Description du site et dimensionnement des eaux d'extinction**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé est ainsi remplacé :

### **Article 16**

#### **16.1 Description générale des bâtiments**

Le site est composé de deux bâtiments, dénommés F16 et F17. éloignés l'un de l'autre par une distance de 40 mètres (cf. annexe 1 du présent arrêté). Les surfaces des bâtiments F16 et F17 sont respectivement de 6 300 m<sup>2</sup> et 6 500 m<sup>2</sup> sous une hauteur de 10 mètres permettant un entreposage

en ilots et en rack sur une hauteur maximale de 7,5 mètres.

Les deux bâtiments sont protégés par une installation permettant une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage.

Les dispositions constructives des deux bâtiments sont identiques :

- Charpente métallique,
- Murs extérieurs en bardage double peau ;
- Toiture : bac acier ;
- Surface de désenfumage : 2%.

## 16.2 Défense contre l'incendie

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie et d'un réseau de sprinklage de type ESFR alimenté par une réserve en eau de 423 m<sup>3</sup> et comprenant deux groupes moto-pompes de débit 445 m<sup>3</sup>/h.

Le dimensionnement des besoins en eau a établi un potentiel hydraulique de 720 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 360 m<sup>3</sup>/h).

Deux poteaux d'eau incendie se trouvent à moins de 100 mètres d'un accès d'une cellule et délivrent un débit simultané de 230 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> réceptionnée par le SDIS.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des deux poteaux d'eau incendie normalisés fournissant un débit minimal simultané de 180 m<sup>3</sup>/h.

## Article 8 – Organisation du stockage

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 11/01/02 susvisé sont remplacées par les suivantes :

La répartition des quantités de matière au sein des bâtiments F16 et F17 est reprise en annexe 2 du présent arrêté.

Le plan théorique d'implantation au sein des cellules d'entreposage sont indiqués en annexe 3.

Une cellule de stockage de liquides inflammables est installée à l'extrémité Est du bâtiment F16 (cf. annexe 3-A du présent arrêté). Les liquides inflammables sont constitués principalement des parfums et eaux de cologne. Ils sont stockés, sur racks, à une hauteur maximale de 5 mètres. De dimensions 36 mètres sur 6 mètres, la cellule permet de stocker les liquides inflammables sur deux racks simples, à une hauteur maximale de 5 mètres.

Les deux racks sont espacés par une allée de 3,2 mètres. Les stockages disposent de bacs de rétention dimensionnés conformément à la réglementation en vigueur, soit 50% du volume stocké (contenants de faible volume).

La cellule de liquides inflammables est isolée de la cellule de stockage des aérosols et combustibles par une cloison légère coupe-feu 2 heures de 10 mètres de hauteur, sur la longueur et la largeur. Un flocage coupe-feu 2 heures sous toiture sur une bande de 5 mètres est présent.

Une porte coupe-feu 2 heures de largeur 2 mètres et de hauteur 3,5 mètres permet l'accès à cette cellule. La fermeture de la porte est asservie soit à la détection incendie assurée, soit asservie à la mise en route du sprinklage, qui fait office de détection. La cellule dispose également d'une issue de secours par une porte avec barre anti-panique.

La cellule est équipée de trappes de désenfumage correspondant à 2% de la surface de toiture de la cellule.

Un regard d'évacuation avec siphon coupe-feu permet l'évacuation des eaux d'extinction en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel de liquides dans la cellule. Ces eaux rejoignent le bassin n°4.

La cellule est dotée d'une installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage dit traditionnel avec présence de têtes de sprinklage dans les racks, soit sur 3 niveaux. La détection incendie sera assurée par le sprinklage. Des planchers pleins sont installés sur les lisses des niveaux 1,2 et 3.

Une cellule permettant de stocker les aérosols est installée contre la cellule de liquides inflammables dans le bâtiment F16 (cf. annexe 3-A). Les aérosols sont constitués principalement de produits d'hygiène et de beauté. Ces aérosols sont stockés, à une hauteur maximale de 5 mètres, sur racks.

Afin de prévenir le risque d'effet missile en cas d'incendie, le stockage des aérosols est isolé sur sa face ouest par une paroi grillagée, sur une longueur de 36 mètres, une largeur de 12 mètres et une hauteur de 10 mètres. Le stockage des aérosols se fait sur deux racks simples et un rack double, en niveaux 0 et 1 et séparés par des allées de 3,2 mètres. Des palettes de matières combustibles peuvent être stockées au 3<sup>ème</sup> niveau, au-dessus des palettes d'aérosols. La cellule est dotée d'une installation d'extinction automatique incendie de type sprinklage dit traditionnel avec présence de têtes d'extinction dans les racks, soit sur 3 niveaux. Le sprinklage fait office de détection incendie. Une porte métallique à fermeture automatique asservie au démarrage du sprinklage, de largeur 2,5 mètres et hauteur 3,5 mètres, permet l'accès à cette zone de stockage. Un portillon à usage d'issue de secours existe au niveau de la façade sud. Des planchers pleins sont installés sur les lisses des niveaux 1,2 et 3.

### **Article 9 – Mesures d'atténuation des effets thermiques**

Deux mesures d'atténuation (merlons de terre) sont installés afin d'obtenir les effets thermiques présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Le premier merlon de terre est installé en limite Sud de propriété. D'une hauteur de 2,5 mètres et d'une longueur de 110 mètres, il permet de contenir les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> générés par un incendie généralisé du bâtiment F16 dans le périmètre de l'établissement.

Le second merlon de terre est installé au Nord à 1,4 m du bâtiment F17. D'une hauteur de 4 mètres et d'une longueur de 60 mètres de longueur, ce merlon vient s'adosser sur un mur de soutènement (cf. annexe 4-C). Les voiles de soutènement ayant une épaisseur minimale de 30 cm avec un enrobage d'acier de 7 cm donne un degré coupe-feu et une stabilité au feu de 4 heures. Ce merlon permet de réduire les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> générés par un incendie généralisé du bâtiment sortant du périmètre de l'établissement.

### **Article 10 - Délai de réalisation**

Les travaux nécessaires aux confinements des eaux d'extinction, à la réalisation des cellules d'entreposage des liquides inflammables et des aérosols, à la mise en place d'une alarme généralisée au site, à la confection des deux merlons permettant de réduire les flux thermiques générés en cas d'incendie, au complément d'installation sprinkler suivant les préconisations du CNPP devront être réalisés sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 12 – Publication et notification**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13**

L'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 mars 2022

Le secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

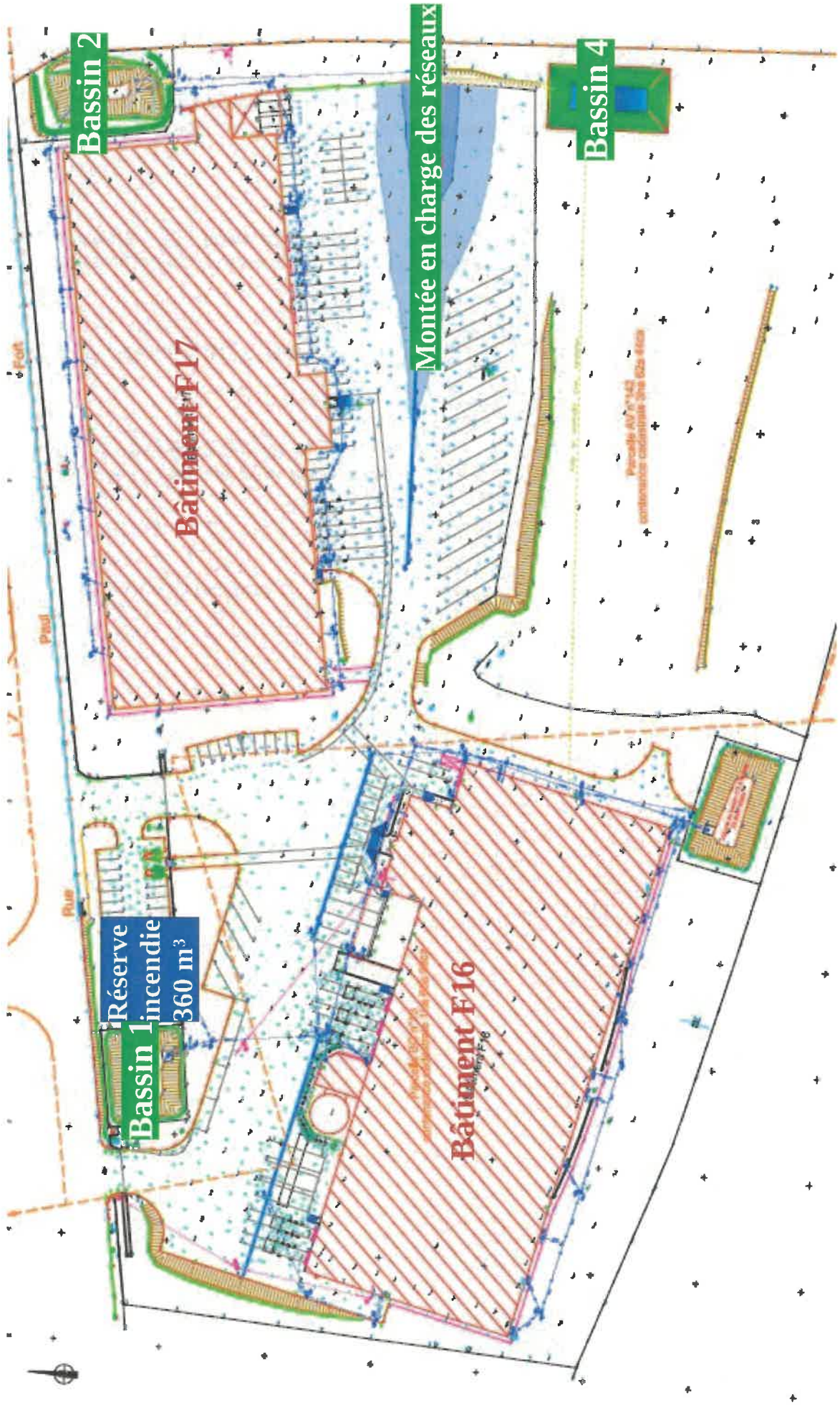


Une copie du présent arrêté est adressée au :

- Maires de GIBERVILLE et de MONDEVILLE ;
- Directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

Annexes de l'arrêté préfectoral  
\*\*\*

Annexe 1 : localisation des bâtiments F16 et F17 ainsi que les trois bassins de confinement des eaux d'extinction





## **Annexe 2 : répartition des quantités de matière au sein de l'établissement**

- Entrepôt F16 (63 000 m<sup>3</sup>)

1 100 tonnes de matières combustibles non dangereuses relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE  
200 tonnes de matières plastiques (soit 270 m<sup>3</sup>) relevant de la rubrique 1510\* de la nomenclature des ICPE  
36 tonnes de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE  
10 tonnes d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE (jusqu'au 31/12/21).  
46 tonnes d'aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature des ICPE

- Entrepôt F17 (65 000 m<sup>3</sup>)

1 500 tonnes de matières combustibles non dangereuses relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE  
480 tonnes de papiers et cartons (soit 8 000 m<sup>3</sup>) relevant de la rubrique 1510\* de la nomenclature des ICPE  
400 tonnes de matières plastiques (soit 530 m<sup>3</sup>) relevant de la rubrique 1510\* de la nomenclature des ICPE

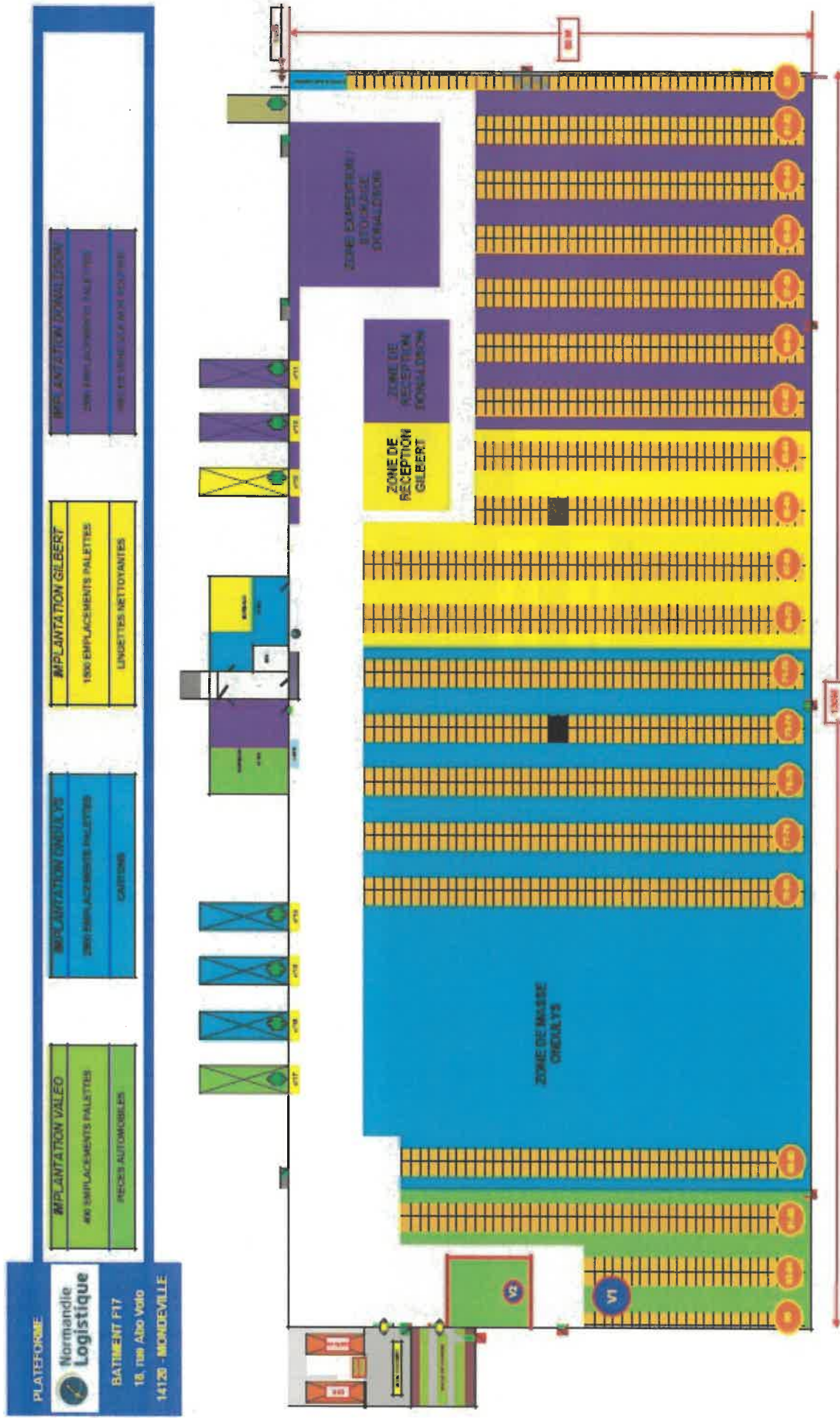
- Extérieurs des entrepôts

210 tonnes (soit 600 m<sup>3</sup>) de bois relevant de la rubrique 1510\* de la nomenclature des ICPE

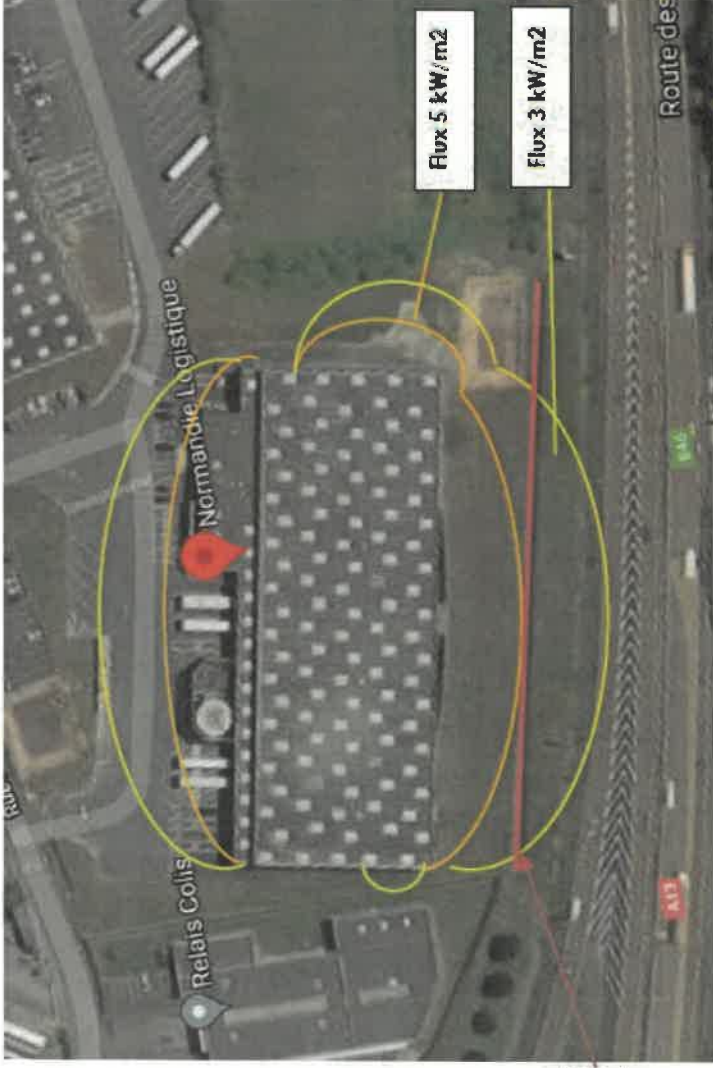
*\* suivant le guide entrepôts pris en application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié*



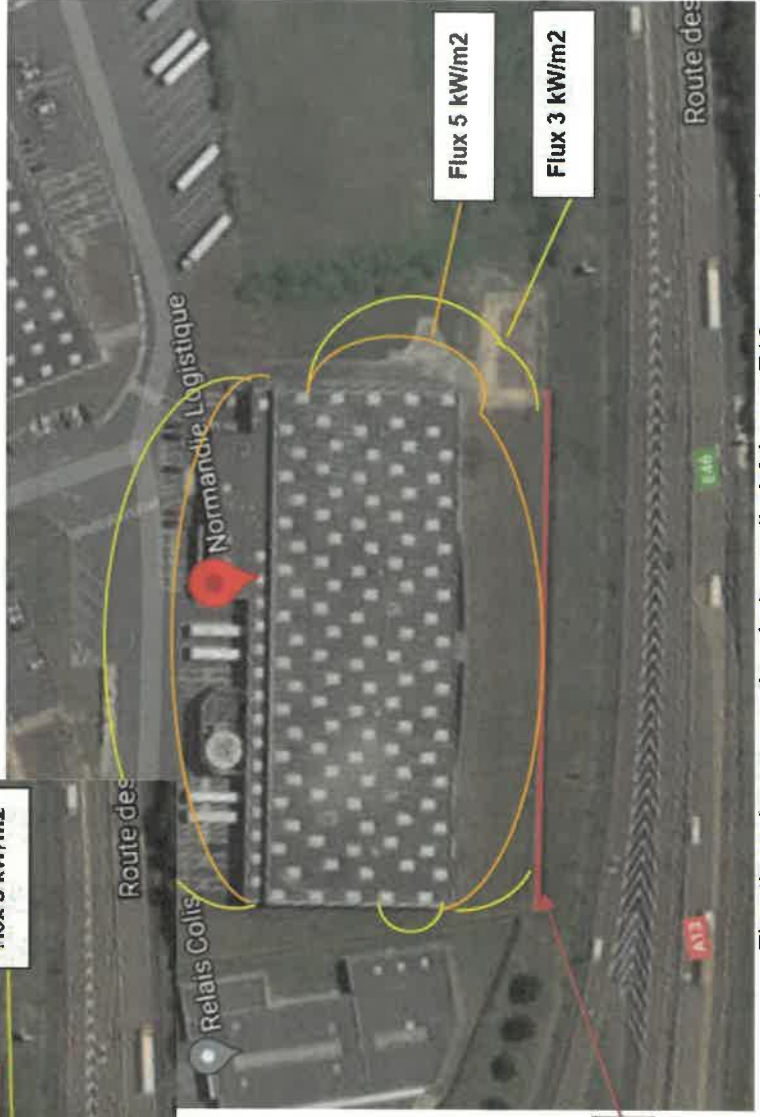
Annexe 3-B : plan d'implantation au sein du bâtiment F17



Annexe 4-A : représentation des flux thermiques sortant du bâtiment F16 en cas d'incendie sans et avec merlon



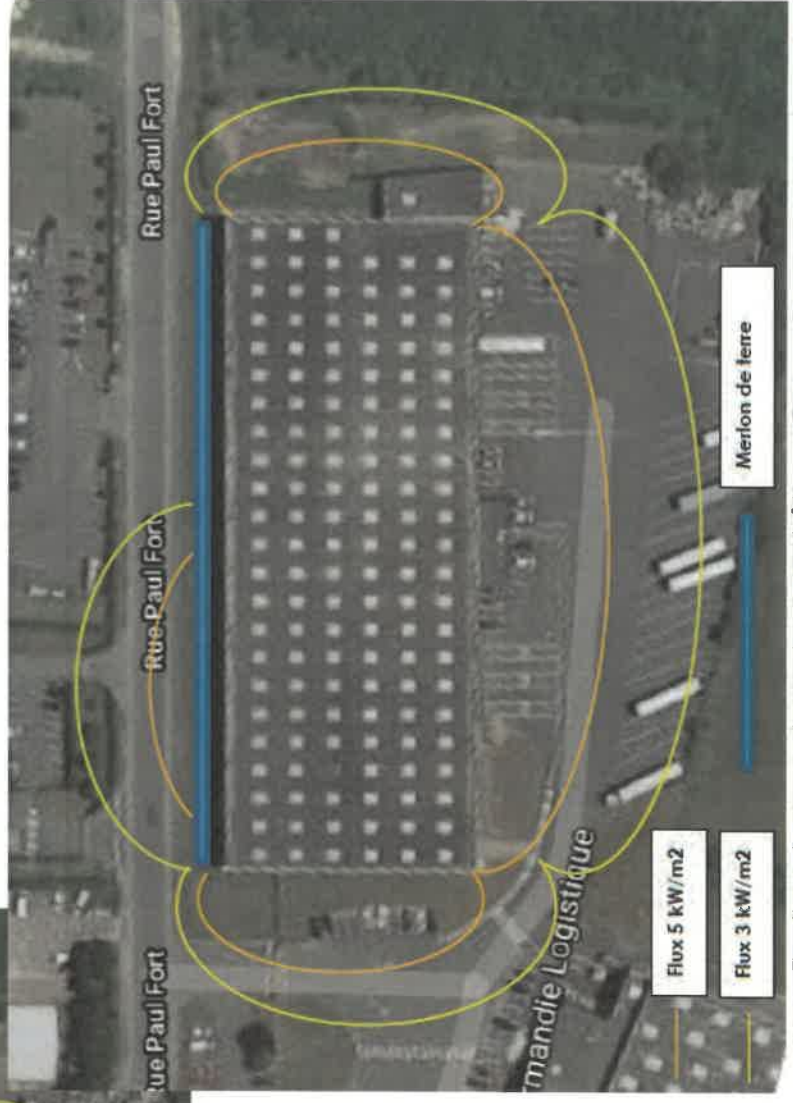
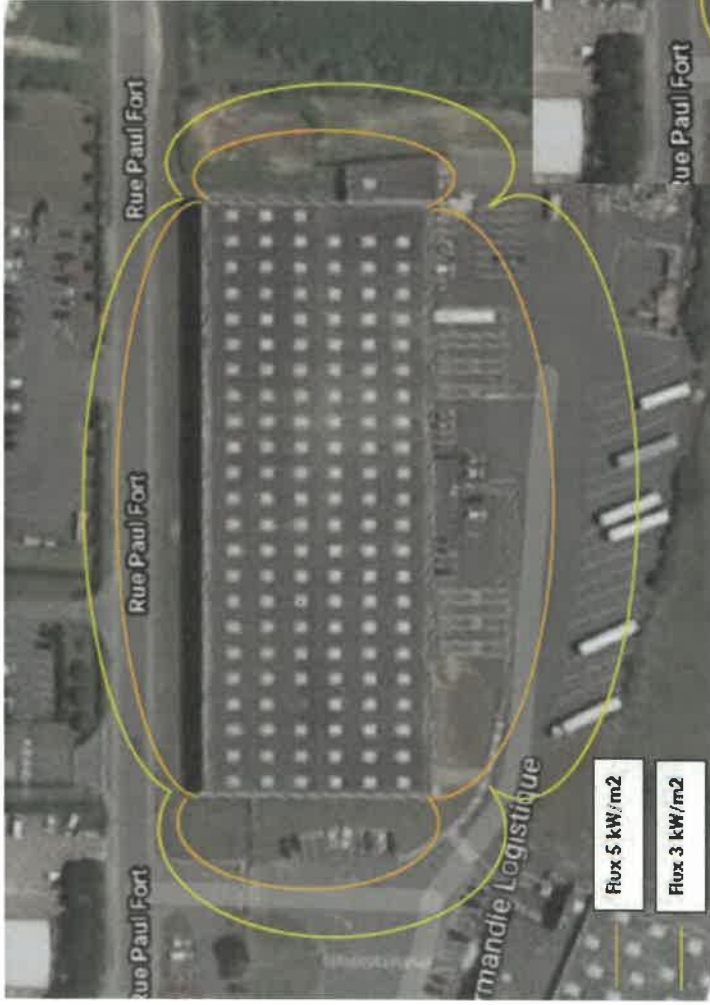
Limite de propriété



Merlon

Flux thermiques – scénario incendie bâtiment F16 avec merlon

Annexe 4-B : représentation des flux thermiques sortant du bâtiment F17 en cas d'incendie sans et avec merlon



Flux thermiques – scénario incendie bâtiment F17 après mesure compensatoire

Annexe 4-C : vue en coupe du merlon situé au Nord du site à 1,40 mètre du bâtiment F17

